

RTD Civ. 2023 p.888

**La société mère répond de la rupture brutale d'une relation commerciale par toute filiale dépourvue d'autonomie**  
(Com. 22 juin 2022, F-D, n° 21-14.230)

Hugo Barbier, Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Lorsqu'il s'agit d'identifier les parties à une relation commerciale dans un contexte de groupe de sociétés, la Cour de cassation s'en tient classiquement à une vision stricte adossée à l'autonomie de la personnalité morale. Elle refuse notamment de reconnaître une relation commerciale entre une société mère et les partenaires commerciaux de sa filiale lorsque la société mère est demeurée tierce au contrat, estimant qu'« une relation commerciale établie s'entend d'échanges commerciaux conclus directement entre les parties » (Com. 7 oct. 2014, n° 13-20.390 <sup>1</sup> ; Com. 3 mai 2016, n° 15-10.158 <sup>2</sup>, D. 2016. 2484, obs. Centre de droit de la concurrence Yves Serra <sup>3</sup> ; *ibid.* 2017. 881, obs. D. Ferrier <sup>4</sup> ; Com. 5 juill. 2016, n° 14-27.030 <sup>5</sup> et n° 15-17.004 <sup>6</sup>, RTD com. 2016. 719, obs. M. Chagny <sup>7</sup> ; Com. 8 juin 2017, n° 16-15.372 <sup>8</sup>, D. 2017. 2444, obs. Centre de droit de la concurrence Yves Serra <sup>9</sup> ; *ibid.* 2018. 865, obs. D. Ferrier <sup>10</sup>).

Tout au plus accepte-t-elle de prendre en compte les liens entre deux filiales d'un même groupe liées par une relation commerciale à un même partenaire, pour calculer le délai de préavis nécessaire en cumulant les deux relations commerciales ainsi nouées, lorsque lesdites filiales ne sont pas autonomes dans leur relation commerciale ou ont agi de concert (Com. 6 oct. 2015, n° 14-19.499 <sup>11</sup>, à paraître au Bulletin ; D. 2015. 2070 <sup>12</sup> ; *ibid.* 2526, obs. Centre de droit de la concurrence Yves Serra <sup>13</sup> ; AJCA 2015. 532, obs. A.-M. Luciani <sup>14</sup> ; Rev. sociétés 2016. 519, note J.-B. Tap <sup>15</sup> ; RTD civ. 2016. 118, obs. H. Barbier <sup>16</sup> ; Com. 2 déc. 2008, n° 08-10.731 <sup>17</sup>, D. 2009. 92, obs. E. Chevrier <sup>18</sup>).

Mais la responsabilité de la société mère pour la rupture d'une relation commerciale entretenue par sa filiale avec un tiers, que ce soit solidairement avec la filiale ou à la place de la responsabilité de la filiale, n'est généralement pas admise (la Cour de cassation rappelle parfois que le groupe de sociétés n'a pas de personnalité morale et ne peut se substituer à chaque entité individuellement considérée ; Com. 16 oct. 2019, n° 18-10.806 <sup>19</sup>).

Cependant, deux cas de figure doivent être distingués, lesquels correspondent aux deux réalités des groupes de sociétés que l'on peut rencontrer en pratique.

Dans le cas où, tout en étant sous le contrôle de la société mère, une filiale jouit d'une certaine marge de manoeuvre et de contrôle sur ses relations commerciales, le principe ci-dessus exposé demeure. La société mère ne saurait être tenue de compenser la rupture brutale par sa filiale d'une relation commerciale établie avec un tiers.

En revanche, dans le cas où la filiale ne dispose pas d'autonomie de décision et ne fait qu'exécuter les instructions données par la mère, comme celle de rompre une relation commerciale avec un tiers, se pose la question de savoir si l'on en reste à une logique fondée sur l'effet relatif du contrat et l'autonomie de la personne morale, de sorte que la mère n'est pas responsable même si elle est coupable de la rupture, ou bien si l'on recourt à une logique d'imputabilité qui permet de faire remonter la faute depuis la filiale vers le décisionnaire réel qu'est la tête de groupe. Un arrêt rendu

par la Cour de cassation avait déjà suggéré une possibilité de responsabilité solidaire de la société mère dans cette hypothèse de privation d'autonomie de décision de la filiale (Com. 20 mai 2014, n° 12-26.705 [📄](#), D. 2014. 1196 [📄](#) ; *ibid.* 2488, obs. Centre de droit de la concurrence Yves Serra [📄](#) ; *ibid.* 2015. 943, obs. D. Ferrier [📄](#) ; *ibid.* 1056, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke [📄](#) ; AJCA 2014. 242, obs. A.-M. Luciani [📄](#) ; Rev. crit. DIP 2014. 832, note O. Boskovic [📄](#)).

C'est désormais avec beaucoup de clarté que l'*arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 22 juin 2022* distingue les deux hypothèses et consacre une responsabilité de la société mère du fait de la rupture de la relation commerciale par sa filiale lorsque celle-ci est privée d'autonomie de décision.

La société Esnault, spécialisée dans la commercialisation de fruits et légumes, approvisionnait certains magasins exerçant sous l'enseigne Leader Price. Mais elle avait vu ses liens commerciaux brutalement rompus et demandait réparation non pas aux nombreuses sociétés abritant chacune un magasin Leader Price qui avaient longtemps passé commande auprès d'elle, mais à la société Leader Price exploitation (LPE) qui gère l'ensemble des magasins et en détient en général des participations. Les juges du fond rejetèrent l'action contre LPE au regard de l'autonomie de la personnalité morale des divers magasins qu'elle supervisait. Mais la Cour de cassation censure la décision au visa de l'article L. 442-6 I, 5° du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, motifs pris de ce que « 8. Pour rejeter les demandes du liquidateur judiciaire de la société Esnault, l'arrêt retient que les quarante-trois magasins en cause étaient exploités, au moment de la rupture, par trente-six sociétés différentes pourvues de personnalités juridiques autonomes et distinctes de la société LPE et retient en outre que, s'agissant des établissements sous enseigne LPE, les factures produites sont émises à l'adresse des multiples établissements sous enseigne, sans qu'il soit allégué ni établi que certaines auraient été adressées par la société Esnault à la société LPE et que, s'agissant de magasins sous l'enseigne Leader Price, la preuve de l'existence d'un contrat de franchise liant ces magasins sous l'enseigne Leader Price et la société Esnault n'est pas rapportée et que plusieurs sociétés exploitant ces magasins sont des concessionnaires indépendants, par conséquent personnellement responsables de toute rupture brutale de relations commerciales établies commises au préjudice de la société Esnault. 9. En se déterminant ainsi, alors que la circonstance que les établissements en cause aient eu une personnalité juridique distincte de celle de la société LPE n'excluait pas que celle-ci doive répondre d'une rupture des relations commerciales qu'elle leur aurait, de fait, imposée, de sorte qu'il lui appartenait de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si ces sociétés disposaient, quel que soit leur statut, d'une autonomie de décision quant au choix de leurs fournisseurs et, le cas échéant, la poursuite de leur relation commerciale avec ceux-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ».

Ainsi, dès lors que les filiales n'ont pas d'autonomie de décision, la société « doi[t] répondre d'une rupture des relations commerciales qu'elle leur aurait, de fait, imposée ».

Le fondement de la solution retenue n'est pas limpide. La Cour de cassation considère-t-elle que la relation commerciale est établie entre la société mère et le fournisseur évincé alors même qu'ils n'ont pas noué directement de relations contractuelles ? C'est alors une entorse directe à l'analyse habituellement retenue par la Cour de cassation exigeant des liens directs pour établir une relation commerciale.

Faut-il alors comprendre que, selon la Cour de cassation, la relation commerciale est nouée avec chacune des filiales mais que la mère, tout en étant tiers à la relation commerciale, doit s'en voir imputer la rupture au lieu et place de ses filles car elle est seule décisionnaire ? Cette forme de responsabilité pour autrui adaptée à un contexte d'affaires n'entrerait alors pas en contradiction avec la méthode habituelle d'identification des parties à la relation. Seraient simplement dissociés, au stade de la recherche de la responsabilité de la rupture brutale, la partie à la relation (la

filiale) et l'auteur de la rupture (la mère). Cette seconde lecture n'est pas fermée par le texte même de l'article L. 442-1 du code de commerce puisqu'il énonce que « engage la responsabilité *de son auteur* et l'oblige à réparer le préjudice causé *le fait*, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services *de rompre* brutalement, même partiellement, *une relation commerciale établie*, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale ». Le texte prévoit la responsabilité de toute personne qui rompt brutalement *une* relation commerciale établie mais nécessairement *sa* relation commerciale établie. Si une société mère dispose de la latitude de rompre la relation commerciale établie par sa filiale, elle entre potentiellement dans le champ d'application du texte.

**Mots clés :**

**CONTRAT ET OBLIGATIONS** \* Résiliation \* Rupture brutale des relations commerciales \* Groupe de sociétés  
\* Responsabilité de la société mère \* Autonomie de décision de la filiale